



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2003/12
10 avril 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Cent-quatrième session, 17-20 juin 2003,
point 7) c) viii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Notion de destinataire agréé dans la Convention TIR

Transmit par le Gouvernement de la France

A. INTRODUCTION

La convention TIR est une convention douanière qui permet de transporter des marchandises en suspension des droits et taxes, d'un bureau de douane de départ, d'un pays partie contractante à la convention, à un bureau de douane de destination d'un autre pays adhérent à la convention, en étant couvert par un carnet TIR garanti US\$ 50 000, dans un moyen de transport agréé et scellé par les autorités compétentes (autorités douanières généralement).

Il s'agit, de fait, d'un régime suspensif au terme duquel, après présentation des marchandises au bureau de douane, une destination douanière doit être donnée à la marchandise transportée en la plaçant sous un nouveau régime douanier : importation, réexportation, régime économique (entrepôt, ...), etc. Il est bien évidemment de la responsabilité douanière de s'assurer qu'un nouveau régime douanier a été attribué à la marchandise.

B. PROBLEMATIQUE

L'évolution du commerce international et l'accélération des échanges, les nécessités et les coûts induits de la logistique, obligent les autorités douanières à modifier régulièrement les réglementations douanières mises en place tout en maintenant les dispositions permettant aux autorités compétentes d'effectuer leurs contrôles.

Dans cet esprit, un certain nombre de pays ont introduit dans leur réglementation douanière des simplifications pouvant être accordées, après examen, aux opérateurs reconnus fiables.

Le statut de destinataire agréé est une de ces simplifications. Il permet à un opérateur, lié par un acte conventionnel avec un bureau de douane de domiciliation, de recevoir les marchandises directement dans ses locaux agréés par les autorités douanières, cela étant considéré comme une présentation au bureau. L'envoi par cet opérateur d'un avis d'arrivée au bureau de douane, dès l'arrivée des marchandises, vaut dépôt d'une déclaration sommaire attribuant aux marchandises un régime d'attente (dépôt temporaire). Dès lors il est responsable des marchandises et de leur placement sous un régime douanier.

En TIR, cela n'est pas prévu, néanmoins, les évolutions citées plus haut doivent nous emmener à envisager cette possibilité afin d'offrir **aux opérateurs les plus fiables** cette possibilité permettant au transporteur d'aller directement dans les locaux de l'entreprise 24h/24H, ce qui peut présenter des avantages :

- pour le transporteur : sécurité de stationnement du moyen de transport et des marchandises – rechargement rapide de nouvelles marchandises (en retour) ;
- pour la douane : les installations des bureaux de douane ne permettent pas les contrôles approfondis des moyens de transport (déchargement complet) ;
- pour les destinataire agréé : allotissement rapide des marchandises pour une future distribution ;
- pour la circulation : évite un encombrement de certaines zones déjà surchargées par le nombre de moyens de transport.

C. ETUDE DU PROJET

L'essentiel dans les dispositions qui peuvent être prises dans le cadre du destinataire agréé, c'est de bien déterminer les limites de responsabilités de chacun des intervenant dans une opération TIR : transporteur / titulaire du carnet TIR et destinataire agréé. Bien entendu comme toutes règles du jeu, il faut que les participants les acceptent et les respectent.

C'est à cette fin qu'a été établi, à partir des remarques et des pratiques des bureaux dans lesquels a été expérimenté cette procédure, un modèle d'autorisation de destinataire agréé en TIR qui essaie de déterminer les modalités générales et de cadrer les responsabilités de chacun lors du déroulement des opérations : arrivée des marchandises sous scellé intact chez le destinataire agréé – information de la douane – respect du délai permettant à la douane d'intervenir pour contrôle – rupture du scellé – déchargement – présentation différée du carnet TIR et du certificat d'agrément au bureau de douane – décharge du carnet TIR par la douane. Il est à noter qu'il est admis que ce soit le destinataire qui présente le carnet TIR, le certificat d'agrément, l'autorisation de transport au bureau de douane, celui-ci étant seul à décider du contrôle du moyen de transport.

C'est aussi à partir des remarques des bureaux de douane où ont eu lieu l'expérimentation, et au vu des règles actuelles, qu'a été prévu « **l'Etat des différences** » qui est établi contradictoirement (et signé) par le destinataire et le transporteur/titulaire du carnet TIR et mentionne les manquants, les excédents ou les substitutions.

Bien entendu il doit être aussi clair que si le moyen de transport peut arriver 24h/24h chez le destinataire et si l'avis d'arrivée/document de contrôle peut être envoyé immédiatement, le délai dans lequel le bureau de douane peut intervenir pour contrôler le moyen de transport et les marchandises ne commence à courir qu' à partir de l'heure d'ouverture légale du bureau de douane.

D. CONCLUSION

Il apparaît possible d'introduire cette possibilité dans la Convention TIR puisque chaque Partie contractante décide pour ce qui la concerne, car seule elle est à même de savoir si cette facilitation peut être appliquée chez elle et pour quels opérateurs. En effet, il appartient à chaque autorité compétente de chaque Partie Contractante de déterminer s'il y a des opérateurs susceptibles de recevoir l'agrément de destinataire agréé . Par ailleurs, selon les destinataires agréés, il est possible de déterminer pour quelles marchandises cela est autorisé (ou pour quelle ligne régulière).

PROCEDURE

I MODALITES D'ATTRIBUTION DU STATUT DE DESTINATAIRE AGREE EN TIR

1. Conditions générales

L'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

- Être établi dans une « partie contractante » à la Convention TIR ;
- Recevoir régulièrement des envois sous TIR ;
- Prouver aux autorités douanières qu'il remplira les obligations liées au statut ;
- Ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière (à la convention TIR) ;
- Devoir fournir les données nécessaires au traitement de la demande ;
- Avoir la responsabilité des informations fournies ; Informer l'administration des douanes de toute modification ultérieure.

2. Dépôt d'une demande écrite datée et signée par l'opérateur (avec engagement de sa part à respecter les termes de l'autorisation) :

- Auprès des autorités compétentes où le demandeur est établi.

3. Examen de la demande par les autorités compétentes :

- Selon les informations fournies par l'opérateur et/ou recueillies auprès des autorités compétentes (bureau de douane habituel de l'opérateur, services centraux d'enquête) ;

L'autorisation n'est accordée que, si l'administration des douanes :

- peut assurer la surveillance et le contrôle du régime sans mettre en place un dispositif disproportionné par rapport aux besoins de l'opérateur ;
- et si
- l'opérateur tient des écritures qui permettent à la douane de faire un contrôle efficace.
- Réponse à l'opérateur dans un délai pré-défini ;
 - Autorisation toujours modifiable et/ou révoicable.

II MODELE D'AVENANT

AUTORISATION DE DESTINATAIRE AGREE EN TIR

(à insérer, éventuellement, dans l'autorisation de destinataire agréé)

La société... .., bénéficiaire du statut de destinataire agréé, est autorisée à réceptionner dans ses locaux durant les heures d'ouverture du bureau de douane, les marchandises transportées par la route sous régime TIR, sans passage préalable au bureau de destination, aux conditions suivantes :

1. Respect général de l'ensemble des obligations liées au statut de destinataire agréé en transit communautaire/commun (destination douanière des marchandises, etc.).
2. Information du bureau compétent au moyen de :
 - fax ;
 - E-mail ;
 - autre moyen informatique.
3. Fréquence des informations :
 - chaque arrivée ;
 - programme prévisionnel communiqué au bureau de douane permettant une dispense d'information individuelle .
4. Délai avant déchargement des envois scellés

respect d'un délai de :...
5. Etablissement du document "Contrôle par le bureau de destination" dans lequel sont portées les mentions suivantes :
 - nom (ou raison sociale) du destinataire agréé ;
 - n° d'agrément attribué et date d'attribution ;

- remplir les cases n° 1, 2 et 3 du document "contrôle par le bureau de destination" et signature par la ou une des personnes habilitée/s : en 2 exemplaires (1 pour le bureau de douane = *Avis d'arrivée*, 1 pour le destinataire agréé = *double de l'avis d'arrivée*).

Ce document peut être inséré dans "l'avis d'arrivée", tel que prévu dans les dispositions liées au statut de destinataire agréé en transit communautaire/commun, qui doit être envoyé au bureau de domiciliation dès l'arrivée du moyen de transport. En particulier, les informations reprises aux cases 1, 2 et 3 du document.

6. Habilitation du ou des représentants du destinataire agréé à remplir et signer ce document (modèle/s de signature/s joint/s à l'avenant) avec engagement que les mentions portées soient conformes aux faits constatés.

7. Obligations particulières TIR :

A. Le destinataire agréé prend l'engagement :

- de ne pas mettre en œuvre les facilités accordées et d'informer les autorités compétentes en cas de constatation d'irrégularités telles que :
 - scellement non intact ;
 - Non-conformité apparentes du moyen de transport aux règles de la convention TIR (déchirures de bâche, plaque TIR absente...).
- de décharger les marchandises à l'issue du délai prévu ci-dessus, aux conditions suivantes :
 - rupture du scellement, sauf instruction contraire du service ;
 - reconnaissance et dénombrement des colis.

B. de prévenir immédiatement le bureau de douane compétent, au moyen d'un « **Etat des différences** » et selon les modalités prévues dans l'autorisation, d'éventuels excédents, manquants, substitutions.

- Dès lors que l'irrégularité est constatée par les deux parties au moment du déchargement, la responsabilité du titulaire du TIR est engagée. Ce document doit être établi **contradictoirement** entre le représentant du titulaire du TIR (le chauffeur) et le destinataire agréé ;
- A défaut ou si l'anomalie n'est pas signalée au service, la responsabilité du destinataire agréé sera engagée. Dans ces conditions, l'avis d'arrivée vaudra déclaration sommaire sous réserve de l'état des différences

La non production de l'état des différences entraîne la responsabilité du destinataire agréé pour la totalité des marchandises reprises sur le manifeste TIR pour un déchargement partiel/total au bureau de douanes de :..... (bureau de domiciliation du destinataire agréé).=

C. s'engager à d'effectuer les opérations matérielles destinées à permettre au service de mettre fin au régime de transit TIR :

- présenter au bureau de douane de destination pour contrôle et décharge, le jour de l'arrivée des marchandises ou au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant:
 - le document "contrôle par le bureau de départ " dûment rempli ;
 - le carnet TIR ;
 - le certificat d'agrément TIR ;
 - *le moyen de transport sera tenu à la disposition du service et présenté à toute réquisition au bureau de douane, sur demande expresse de ce dernier. Le destinataire agréé s'engage à ne libérer le moyen de transport qu'après avoir accompli les formalité de décharge du carnet TIR et remis au transporteur le carnet et le certificat d'agrément TIR.*

ATTENTION

Seul le bureau de douane a compétence pour viser et décharger le carnet TIR et contrôler la conformité du moyen de transport et du certificat d'agrément aux règles de la Convention TIR.

8. Dispositions finales.

Le destinataire agréé est responsable, à l'égard des autorités douanières, dès la présentation des marchandises et du carnet TIR.

Il s'engage à respecter les conditions prévues dans l'avenant TIR, et à prendre toutes les mesures nécessaires à ce respect.

En cas d'infraction, entraînant en particulier la non-présentation du carnet TIR et du moyen de transport au bureau de douane, aux conditions établies dans l'autorisation, celle-ci est suspendue ou révoquée.

Fait à.....le

Signature du receveur des douanes
(du responsable du bureau de domiciliation)

Signature du destinataire agréé

DATE **22/01/2003** **N° DU GROUPE** **1031**
CORRESPONDANT **APRIL LOGISTICS**
N° CAMION **17UN 5073**
PROVENANCE **ISTANBUL**

Date d'arrivée	N° DOSSIER DOUANE +DOSSIER DOUANE	MAG/CAM	TYPE	N° TITRE & TRANSIT	Nb de colis	emballage	DESIGNATION
22/01/2003	310204	S/C		TIR XV 3 743 590	64	PALETTES	PIECES AUTOMOBILE

TOTAL **64**

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION Par autorisation à BANSARD INTERNATIONAL S,A	CARNET TIR XV 3 743 TIR N° : 590 DU :
Agrément N° B 0059 du 11/12/2001	Véhicule N° : 17UN 5073
date d'arrivée :22 01 2003 Contrôle des scellés : oui x Remarques : Signature de la personne habilitée :	VISA DE LA DOUANE :

III DEROULEMENT DES OPERATIONS

Les modalités pratiques de fonctionnement sont les suivantes :

- Arrivée du véhicules dans les locaux du destinataire agréé (24h/24h).
- Envoi - par fax, télécopie, e-mail - d'un avis d'arrivée qui **intègre** le document de contrôle du carnet TIR. Ce document est adressé au bureau de douane pendant ses heures légales d'ouverture, dès l'arrivée du véhicule. Si celui-ci se présente en dehors de la plage horaire d'ouverture du bureau, l'avis d'arrivée est néanmoins envoyé mais le délai d'intervention du service ne commencera à courir qu'à partir de la première heure de la vacation suivante.
- En cas de constatation, par la personne habilitée de l'entreprise, d'une anomalie telle que scellé non intact ou bâche défectueuse, par exemple, le document de contrôle porte la mention de cette constatation, la signature du représentant du destinataire et celle du représentant du transporteur. Ce document doit être établi **contradictoirement** entre le représentant du titulaire du TIR (le chauffeur) et le destinataire agréé. L'opération est suspendue en attendant l'arrivée des autorités compétentes.
- Respect d'un délai d'intervention qui permet une vérification du véhicule et de la marchandise. Décision de contrôle des autorités compétentes prise selon les dispositions en vigueur dans la partie contractante (taux de contrôles physiques à l'importation).
- A l'issu du délai, le destinataire agréé est autorisé, en l'absence de contrôle, à rompre les scellés et à procéder au déchargement du véhicule.
- A l'issu du déchargement et en cas d'anomalie, le destinataire agréé adresse par télécopie un « état des différences » dès leur constatation et au plus tard avant la décharge juridique du carnet TIR. Si l'irrégularité est constatée en dehors des heures légales d'ouverture du bureau, « l'état des différence » devra être adressé dès la première heure de la vacation suivante. Ce document doit être établi **contradictoirement** entre le représentant du titulaire du TIR (le chauffeur) et le destinataire agréé. Dès lors que l'irrégularité est constatée par les deux parties au moment du déchargement, la responsabilité du titulaire du TIR est engagée. A défaut ou si l'anomalie n'est pas signalée au service, la responsabilité du destinataire agréé sera engagée. Dans ces conditions, l'avis d'arrivée vaudra déclaration sommaire sous réserve de l'état des différences .

- Après le déchargement du véhicule, selon les délais repris dans l'avenant (le jour même ou le jour ouvrable suivant), le destinataire agréé se présente au bureau des Douanes muni du carnet TIR, de l'agrément du véhicule, [des autorisations de transport] et de la déclaration sommaire en deux exemplaires (avis d'arrivée + document de contrôle du TIR). Le service vérifie que la décharge du TIR correspond aux quantités prises en charge par le destinataire agréé et que l'avis d'arrivée a bien été reçu (exemplaire envoyé par télécopie dès l'arrivée du véhicule). Si une irrégularité est constatée, il détermine le responsable et procède au recouvrement des droits, taxes et des pénalités éventuelles à son encontre. *S'il s'agit du titulaire du TIR, le carnet ne lui sera restitué qu'après recouvrement de la créance A VERIFIER SELON LES MODALITES CONTENTIEUSES DE CHAQUE PC.* Les deux exemplaires de la déclaration sommaire sont visés par le service, le premier exemplaire est restitué au déclarant, le second est conservé par le service avec le volet 2 (vert) du carnet TIR dont le régime a pris fin.

 - Le véhicule n'est pas présenté au bureau avec le carnet TIR mais tenu à la disposition du service pour un contrôle éventuel. Il ne sera autorisé à quitter les locaux de l'entreprise qu'après la restitution du carnet, des autorisations de transport et de l'agrément. *En l'absence de ces documents, le risque de disparition du véhicule est négligeable.* Si le service souhaite procéder à une inspection, le contrôle sera réalisé dans les installations du destinataire agréé. *Ces dispositions permettent d'éviter la circulation des véhicules dans les zones urbaines à forte densité (pollution) et accélèrent les formalités de rechargement du véhicule qui est déjà sur place considérant que les moyens de transports ne repartent.*
-